

Gouvernance Électorale Autoritaire Et Institutionnalisation De L'intégration Politique Sous L'ère Monolithique Au Cameroun

ZOA MANGA Martin Hervé

Doctorant en Science Politique, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Dschang (Cameroun).

Email : hervemanga@gmail.com

Résumé : Suite aux vastes mouvements de décolonisation qu'a connue l'Afrique, il s'est posé avec acuité le problème de l'intégration politique des pays africains qui, portaient dès leur berceau les stigmates de l'« Etat *segmentaire* ». Le Cameroun pays d'Afrique centrale n'en était pas épargné. C'est ainsi que les dirigeants se lanceront dans la construction de l'unité du pays, utilisant des procédés qui sont fonction de la conjoncture politique. Les élections qui demeurent le mode démocratique de désignation des dirigeants vont ainsi être sujettes à des aménagements qui, de manières voulues ou incidentes peuvent contribuer à l'institutionnalisation de l'intégration politique au Cameroun sous l'ère monolithique. Cette ère étant essentiellement marquée par un autoritarisme poussé, nous verrons comment une gouvernance électorale autoritaire peut contribuer à l'institutionnalisation de l'intégration politique au Cameroun.

Mots clés : Gouvernance électorale autoritaire, Institutionnalisation, Intégration politique, Ere monolithique.

Abstract: Following the vast decolonization movements that Africa has known, the problem of the political integration of African countries which, from their birth, bore the stigma of the "segmental state" was acutely posed. Cameroon, a country in Central Africa, was not spared. This is how the leaders will embark on the building of the unity of the country, using processes which are dependent on the political conjuncture. The elections, which remain the democratic method of appointing leaders, will thus be subject to adjustments which, whether intended or incidentally, can contribute to the institutionalization of political integration in Cameroon under the monolithic era. As this era is essentially marked by strong authoritarianism, we will see how authoritarian electoral governance can contribute to the institutionalization of political integration in Cameroon.

Keywords: Authoritarian electoral governance, Institutionalization, Political integration, Monolithic era.

INTRODUCTION

Avec le départ de l'administration coloniale, il s'est posé le problème de l'intégration politique des pays africains qui, portaient dès leur berceau les stigmates

de l'« Etat *segmentaire* »¹. Il s'agit en effet d'un Etat où le gouvernement central coexiste avec des foyers périphériques de pouvoirs sur lesquels il n'exerce qu'un contrôle relatif. C'est aussi avec ce mouvement de décolonisation que la majorité de pays africains à travers leurs nouveaux dirigeants vont se lancer dans la construction de ce que certains qualifient d'unité Nationale², d'intégration politique³. Cette construction au Cameroun est assez particulière au regard de la nature de ce dernier.

En effet, véritable Afrique en miniature, le Cameroun rappelle étrangement la Yougoslavie dont la situation peu enviable peut se résumer en quelques chiffres :

- deux (2) langues officielles : le français et l'anglais ;
- deux (2) États fédérés jusqu'en 1972 : Cameroun occidental anglophone-Cameroun oriental francophone ;
- trois (3) grandes religions : le Christianisme, l'Animisme et l'Islam ;
- trois (3) formes de colonisations notamment allemande, française, anglaise
- près de 230 groupes ethniques ;
- une figure anthropologique représentative de l'Afrique : on y trouve Pygmées, Arabes chaos, Bantous, Soudanais, peuhls ;
- six voisins dont le Nigeria, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Congo, la République Centrafricaine, le Tchad⁴.

¹ Cf. SOUTHALL cité par FOGUI (J.P.), in *L'intégration politique au Cameroun. Une analyse centre-périphérie*, Paris, 1990, LGDJ., p 21.

² Lire NJOYA, (J.), « Unité nationale et mutations politiques. Essai sur la régulation symbolique et conservatrice du système politique camerounais (1982-2000) », Thèse de doctorat d'Etat en science politique, Université de Yaoundé II. 2005.

³ Lire FOGUI (J.P.), *L'intégration politique au Cameroun, op.cit.*

⁴ FOGUI (J. P.), *L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérie, op.cit.*, pp.41-42.

Une telle configuration n'était pas propice à faciliter le travail de construction de l'unité du pays. L'apparition des partis politiques ne vint pas aussi arranger les choses ; en effet, la grande majorité des partis politiques formés avant et après les indépendances avait des assises tribales et se présentait donc comme autant de forces centrifuges et n'étaient à la limite qu'une traduction politique des divisions tribales. La dynamique politique post-coloniale au Cameroun est traversée par la dialectique du rétrécissement et de l'élargissement de la structure des choix politiques, c'est-à-dire du champ de la compétition électorale⁵. Sa configuration est fonction du degré de monopole ou de pluralisme de l'activité politique. En d'autres termes, le champ de la compétition électorale est un champ de forces historiquement situé. La gouvernance électorale sera entendue dans le cadre de ce travail comme la manière dont le système électoral est géré dans un pays. Elle est encore l'ensemble de règles de droit qui fondent la légitimité de l'élection et garantissant l'acceptation des résultats. Elle concerne les différents processus de formulation des politiques électorales, d'exécution, de régulation et de contrôle de la responsabilité ayant trait aux élections. Nous ainsi mettrons l'accent sur la période monolithique caractérisée par un monopole rigide de gestion de la sphère politique qu'a traversé le pays.

« Notre devise doit être l'unité pour la construction nationale »⁶. Ces propos du président AHIDJO laissent clairement entrevoir l'unité comme réalisation suprême de la construction nationale et va même conduire sous l'ère monolithique à une gestion autoritaire du processus électoral au Cameroun. Comment la gouvernance électorale autoritaire contribue-t-elle à l'institutionnalisation de l'intégration politique sous le monolithisme au Cameroun ?

Notre hypothèse est la suivante : la gestion autoritaire des élections à l'ère monolithique catalyse des dynamiques d'intégration propices à l'intégration politique au Cameroun. D'où la nécessité de mettre en relation ces dynamiques impulsées par la gestion autoritaire des élections et l'institutionnalisation de l'intégration politique qui peut caractériser un système politique et que Claude AKE définit en fonction de certaines de ses mesures : « Un système politique est dit intégré dans la mesure où les unités minimales (acteurs politiques individuels) développent au cours de l'interaction politique, un pool de normes communément acceptées concernant le comportement politique et un engagement envers les modèles de comportement politique légitimés par ces

normes »⁷. Nous analyserons donc ici comment cette gestion autoritaire favorise l'intégration politique en installant la recherche dans le site théorique et méthodologique de l'analyse des politiques publiques, et plus particulièrement des politiques institutionnelles. La combinaison de deux variances du néo-institutionnalisme, à savoir, le néo-institutionnalisme historique et le néo-institutionnalisme du choix rationnel⁸ fournit à cet égard une grille d'analyse permettant de décrypter tour à tour les trajectoires d'institutionnalisation de l'intégration politique au Cameroun à travers la mise en place d'une gouvernance électorale autoritaire qui, rappelons-le se traduit principalement sur un plan discursif et juridique, censée déboucher sur l'intégration politique au Cameroun.

I- La Diabolisation et La condamnation discursive du pluralisme comme dynamiques propices à l'institutionnalisation de l'intégration politique.

Tout discours politique présente une structure et une texture particulières. Il est toujours « truffé de tours et de trucs et utilise des formules spirituelles qui gravent le message dans la caboche des destinataires »⁹. En s'appuyant sur la production discursive de la période monolithique, ce travail de recherche se propose de comprendre et d'expliquer comment est-ce que les discours sont utilisés dans le processus d'institutionnalisation de l'intégration politique par les élections. Il s'agit, en d'autres termes, d'explorer cet espace de « légitimation idéologique » tel que l'entend MÉDARD¹⁰. Car, si comme le souligne CHARAUDEAU « le discours politique n'est pas le tout du politique, [...] il n'est pas de politique sans discours politique. La politique relève de l'action, et le langage est ce qui motive l'action, l'oriente et lui donne sens »¹¹. Étant entendu que le langage, et plus précisément encore, le discours, est action tout autant que narration¹², on a à reprendre la définition du discours émise par BENVENISTE pour souligner cet aspect :

⁷ AKE (C.) : *A Theory of Political Integration* ; Homewood, Illinois: The Dorsey Press, Inc., 1967 ; p.3

⁸ Lire à ce sujet HALL (P.) et TAYLOR ROSEMARY (C. R.) : « La science politique et les trois néo-institutionnalisations », in *Revue Française de Science Politique* N° 3-4, Vol. 47, juillet-Aout 1997, pp. 469-495.

⁹ BADIE (B.) : *Le développement politique*, Paris, Economica, 1988. pp.111-134

¹⁰ Lire à ce sujet MÉDARD, (J.-F.) : *Autoritarismes et démocraties en Afrique noire. Politique Africaine*, 43. 1991, pp. 92-104.

¹¹ CHARAUDEAU, (P.) : *Le discours politique. Les masques du pouvoir*. Paris : Vuibert. 2005, p. 29.

¹² MAYAFFRE, (D.) : *Nicolas Sarkozy. Mesure et démesure du discours (2007-2012)*. Paris : Les Presses de Sciences Po. 2012, p. 18.

⁵ SINDJOUN (L.), « Élections et politique au Cameroun : Concurrence déloyale, Coalitions de stabilité Hégémonique et politique d'affection », *African journal of political science*, vol. 2, n°1, 1997, p. 91.

⁶ AHIDJO (A.) : *Contribution à la construction nationale*, Paris, présence africaine, 1964, p.127.

« Il faut entendre discours dans sa plus large extension : toute énonciation supposant un locuteur et un auditeur, et chez le premier l'intention d'influencer l'autre en quelque manière »¹³. L'homme politique cherche les formules les plus percutantes pour capter la sympathie. Le discours est à ce titre un élément fondamental de la pénétration politique de l'Etat. La bureaucratie et la territorialisation se révèlent insuffisantes pour assurer le processus d'étatisation de la société¹⁴. La construction d'un centre politique¹⁵ passe aussi par la diffusion d'un discours qui puise dans un stock de valeurs émotionnelles telles que la liberté, la solidarité, la justice, le rassemblement etc., agrégats producteurs d'« effets de croyances ».

Dans la mise en évidence de l'entreprise de diabolisation du pluralisme et de l'apologie de la logique unitaire, nous prendrons appui sur les dimensions discursives et juridiques de la construction de l'intégration politique : discursive parce que la communication politique est devenue un moyen de gouvernement¹⁶ et les gouvernants ont tendance à consolider la base de la légitimité de leur pouvoir en améliorant la technologie du discours et en parant leur prise de parole de tous les atours de l'audibilité; Le discours politique trouve dès lors sa légitimité en tant que fait social passible d'une analyse scientifique. C'est une réalité propre en soi dont il faut s'attacher à comprendre la logique. Elle sera donc analysée en impliquant les luttes, les conflits, les décisions et tactiques qu'elle induit. C'est fort de cela que, dans le cadre de cette partie La condamnation discursive du pluralisme et l'apologie du parti unique comme stratégies d'institutionnalisation de l'intégration politique seront mises en évidence.

A. Le pluralisme comme obstacle à l'intégration politique.

Au Cameroun, les leaders ne sont pas allés de main morte pour présenter les dangers du pluralisme face à la construction nationale. Ils procèdent ainsi par un raisonnement simple : dans un Etat segmentaire où la référence au cadre global est biaisée par les solidarités régionales, l'une des tâches les plus urgentes du pouvoir central est de lutter contre ce que TOURAINE qualifie de « conscience

segmentée »¹⁷, c'est-à-dire un double cadre de référence ; C'est donc dans cette logique que le Président AHIDJO affirmait :

« Tant que les tribus, et on en dénombre plus de 200 au Cameroun resteront repliées sur elles même, tant que les députés penseront tribu, tant que les fonctionnaires agiront quotidiennement en fonction du tribalisme, ce pays ne peut faire de réels progrès vers l'unité nationale »¹⁸.

Comme nous le verrons à l'analyse des quelques discours, le mot unité est devenu le leitmotiv des dirigeants camerounais et c'est la raison pour laquelle le Président AHIDJO soutenant cette position affirme « notre devise doit être l'unité pour la construction nationale »¹⁹. L'unité ici dans toutes ses acceptions va ainsi être érigée en une véritable « idéologie » au sein de l'Etat camerounais et présentée comme seul remède aux maux du pluralisme. Véritablement conçue pour l'action, ce que nous appelons idéologie unitaire au Cameroun rend compte de la promotion systématique et quasi-mystificatrice de l'unité nationale et de l'intégration politique par l'oligarchie politique de ce pays. Il ne serait guère exagéré de souligner qu'une telle entreprise y vise justement la formation d'un type de société qui ne serait faite finalement que pour ceux-là seulement dont le comportement est conforme à ce type²⁰. Sur la période comprise entre l'indépendance du Cameroun et l'avènement de l'Etat unitaire, la littérature spécialisée foisonne de tant de références à cette idéologie unitaire qu'on aurait légitimement pu, pour en rendre compte, se limiter à en relever les évocations les plus significatives. Jean Pierre FOGUI par exemple parle, de l'existence au Cameroun d'une véritable mystique de l'unité nationale et précise même d'ailleurs que « face aux forces centrifuges (.), le mot unité était devenu le leitmotiv des dirigeants camerounais »²¹; Jean Marie BRETON pour sa part écrit que « . l'idée unitaire a toujours constitué, malgré l'étape fédérale, le centre de gravité de la pensée d'Ahmadou AHIDJO »²².

¹³ BENVENISTE, (E.) : « Les relations de temps dans le verbe français. » In *Problèmes de linguistique générale*, vol. I, Paris, Gallimard., (pp. 237-250). 1966, pp. 241-242.

¹⁴ REZHOAZY (R.) : *Pour comprendre l'action et le changement politiques*, Louvain la Neuve, éd. Duculot, 1996, p.30.

¹⁵ SINDJOUN (L.) : *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun*, thèse Doctorat d'Etat 1994, Université de Yaoundé II, pp.52-144.

¹⁶ MILACIC (S.) : *Droit constitutionnel comparé*, cours de licence, librairie Montaigne, 1988-1989.

¹⁷ TOURAINE, cité par LOKOMBA (B.) : « Structure et fonctionnement des institutions politiques traditionnelles chez les Lockeles du Haut Zaïre », *Les cahiers du C.E.D.A.F.* (Centre d'Études et de documentation africaine), n°8, Bruxelles, 1972, p. 5.

¹⁸ Interview au journal *Le Monde*, cité in *Premier Conseil National de l'Union Camerounaise* tenu du 14 au 20 avril 1963 à Yaoundé, Imprimerie COLOMBET, 1964, pp. 14-15.

¹⁹ AHIDJO (A.) : *Contribution à la construction nationale*, op.cit., p.127.

²⁰ *Ibid.* pp. 330-331.

²¹ FOGUI (J.P.), op.cit., p.125.

²² BRETON (J. M.) : « De la Tutelle B la République Unie : Réflexions sur la Dynamique Unitaire dans L'Évolution Institutionnelle du Cameroun Indépendant », *Revue*

Au regard de cette insistance, et d'une sorte de consensus de la doctrine spécialisée sur la question, il ne fait aucun doute qu'une idéologie de l'unité nationale encore appelée construction nationale, intégration politique est effectivement en œuvre au Cameroun, sous le règne d'Ahmadou AHIDJO. C'est, dirait Maurice KAMTO, « *une idéologie de mobilisation des énergies physiques, de captation de l'imagination et des pulsions affectives de la population. Elle vise à façonner une conscience collective nouvelle marquée par le désir de vivre en commun.* »²³. Comme nous l'avons dit, l'oligarchie politique au Cameroun considère que seule l'adhésion des Camerounais à cette idéologie est de nature à prévenir du danger permanent d'éclatement de l'entité sociale dénommée Cameroun, du moment où cohabiteraient en son sein de nombreux segments essentiellement centrifuges.

La correction des dérives de la pluralité se présente à n'en point douter comme l'objectif officiel de promotion de l'idéologie unitaire.

Il se fait que le principal obstacle à l'unité nationale, à l'intégration politique est assignable au pluralisme. Pour les acteurs centraux du pouvoir au Cameroun, la segmentation sociale du pays en est le creuset, et le tribalisme l'expression la plus achevée. Le Chef de l'État peut ainsi déclarer :

« *Cette unité nationale, elle suppose que nous devons tous bannir les aspects négatifs du tribalisme, qui constitue une entrave à l'unité nationale.* »²⁴. Il indiquera par ailleurs que,

« *Nous voulons et nous devons convaincre tous les Camerounais de l'impérieuse nécessité de l'unité nationale. En ce qui nous concerne, dans nos décisions nous excluons toute considération, tout facteur susceptible de confirmer ou d'entretenir directement ou indirectement les particularismes tribaux.* »²⁵.

On ne peut s'empêcher de voir dans ce raisonnement du leader de la scène et de la vie politique camerounaise, qui pose que l'unité est le moteur principal du développement et, surtout, que le tribalisme et autres « *archaïsmes indigènes* » constituent un obstacle à la modernisation des institutions, à l'émergence d'une République démocratique, au moins un faible écho des thèses des tenants du « *Nation Building* ».

Comme nous venons de le voir, la condamnation du pluralisme sur le plan discursif passe par l'érection de l'unité, de l'intégration politique, de l'unité nationale. en une véritable idéologie reprise dans bon

Juridique et politique, indépendance, Coopération, Tome 33, no 2, p.185.

²³ *Ibid.* p.327.

²⁴ Discours prononcé par AHIDJO en 1963 à Bokito.

²⁵ AHMADOU AHIDJO : *Contribution à la construction Nationale*, *op.cit.*, p.29.

nombre de discours des acteurs du jeu politique au Cameroun. Cette entreprise de diabolisation du pluralisme va se poursuivre à travers une sorte d'apologie, d'exaltation du parti unique comme instrument incontournable dans la réalisation de l'intégration et de l'unité au Cameroun.

B. L'érection du parti unique en véritable instrument incontournable dans la réalisation de l'intégration politique.

L'instauration du parti unique en Afrique noire et au Cameroun en particulier ne s'est pas faite seulement par des procédés politiques et autoritaires. En même temps que le parti unique concentrait la totalité du pouvoir entre ses mains, ses dirigeants avançaient des arguments justifiant cette instauration du régime unitaire. Le parti unique est ainsi présenté par les responsables politiques africains comme issu d'un état de nécessité, et comme la solution la plus efficace aux problèmes actuels de l'Afrique noire.²⁶ Dans le cadre de cette partie, nous évoquerons les arguments d'ordre politique, économique, idéologique ou doctrinal qu'avancent sans cesse les dirigeants africains pour d'une part légitimer le parti unique et d'autre part pour le présenter comme un élément essentiel dans la réalisation d'une véritable unité sur le plan politique. En outre, le contexte sociologique et historique a fourni un terrain favorable à l'expansion du parti unique. Par-delà les arguments évoqués par les initiateurs de partis uniques, il y a en effet une sorte de déterminisme sociologique ou historique duquel résulte le phénomène de concentration du pouvoir caractéristique du système de parti unique africain.

Analysant donc la situation camerounaise, AHIDJO était arrivé à la conclusion selon laquelle « *l'existence d'une multitude de partis irait à l'encontre de l'objectif qui tend à réaliser l'unité nationale*²⁷ » ; pour lui, il revient au parti « *au-delà des solidarités tribales, de créer chez le citoyen, le sentiment d'appartenir à une collectivité nationale fondée sur une volonté commune et promise à un destin commun* »²⁸. L'Etat est donc conçu comme un instrument de construction de la nation, tandis que le parti unique apparaît comme le moyen d'inculquer aux citoyens une conscience nationale. Dès lors, l'émiettement des forces politiques et le multipartisme qui « *satisfont l'idéal démocratique des vieux pays du monde occidental* » ne peuvent être considérés que comme « *un élément de désordre et de stagnation, sinon de recul* »²⁹.

²⁶ Lire à ce sujet SYLLA (L.) : *tribalisme et parti unique en Afrique noire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 1977, p. 257.

²⁷ Conférence de presse tenue le 11 novembre 1961 par S.E. Ahmadou AHIDJO, p.3.

²⁸ AHIDJO (A.) : *La pensée politique d'Ahmadou AHIDJO*, *op.cit.*, p.41.

²⁹ AHIDJO (A.) : Discours au premier conseil national de l'U.N.C. le 5 novembre 1967.

Le premier chef de l'Etat du Cameroun ne s'est pas contenté de souhaiter pieusement le rassemblement de ses concitoyens au sein d'un grand parti national ; il en a fixé aussi le cadre et les modalités. C'est ainsi qu'il présentait son parti comme celui-là ayant pour mission d'être et de devenir « *le ciment de l'unité nationale* »³⁰, invitant ainsi les autres formations politiques à venir se fondre au sein de l'U.C. pour donner avec elle et autour d'elle le grand parti qu'il appelait de ses vœux :

« *C'est, dit-il au sein d'un grand parti, d'un grand mouvement comme le nôtre qu'on doit nécessairement atténuer les effets de la diversité.* » Si nous voulons le bien de notre pays, continue-t-il, « *c'est au sein de l'union camerounaise que nous devons, toutes les camerounaises et tous les camerounais de bonne volonté, militer* »³¹.

Il ajouta même que « *l'U.C. est le seul parti qui offre un cadre par le programme qu'elle exécute déjà depuis plusieurs années. Il ne saurait, en conséquence, pour nous, être question d'un parti national unifié en dehors du cadre que nous offrons* »³². Les autres formations politiques devaient donc suivre la voie tracée et aménagée par l'U.C., parti du président érigé pour les besoins de la cause en parti-guide :

« *L'Union Camerounaise dit-il à l'époque, est le parti missionnaire chargé par l'histoire de notre pays d'enseigner, de propager cette unité* »³³.

Sur le plan discursif donc, le pluralisme a fait l'objet de critiques sévères de la part des dirigeants camerounais qui, chemin faisant présentait les bienfaits du parti unique. Ils ne se sont pas arrêtés là, et ont poursuivi cette entreprise politique, sur un plan juridique à travers l'aménagement de cadres propices à l'éclosion de l'intégration politique.

II- L'aménagement d'un cadre juridique électoral propice à l'intégration politique.

A ce niveau, deux précisions nous semblent importantes à effectuer : la première consiste à prévenir du risque de l'explication mono causale qui pourrait conduire à considérer que la mobilisation politique du droit suffit, seule, à expliquer l'institutionnalisation de l'intégration politique au Cameroun. Pour ne parler que d'elle en effet, la violence du pouvoir de l'État alors dirigé par Ahmadou

AHIDJO est largement reconnue par la doctrine.³⁴ On peut difficilement soutenir qu'elle n'ait pas joué un rôle décisif dans le cadre de ce processus. On sait aujourd'hui, à la faveur d'une confiance faite par un des anciens ministres d'AHIDJO, que ce dernier, de connivence avec des officiels français, donna formellement l'ordre d'assassiner le leader de l'UPC, Ruben UM NYOBE³⁵. On se souvient aussi que Monsieur AHIDJO emprisonna de nombreux concurrents politiques au registre desquels on peut citer M. Charles OKALA, André Marie MBIDA, Marcel BEBEY EYIDI et Théodore MAYI MATIP³⁶. On comprend donc pourquoi, parlant de l'alliance hégémonique au Cameroun, BAYART affirme que son principal ciment, outre la personne d'AHIDJO, a été la coercition.³⁷ Il nous a semblé saisissant de comprendre comment un tel despote³⁸ susceptible d'assouvir l'essentiel de ses desseins par la force ou la coercition, leur a préféré de temps en temps la violence symbolique du droit, la ruse d'une véritable technologie juridique. Notre objectif ne consiste pas non plus à soutenir simplement que, dans le projet d'instauration de l'intégration politique au Cameroun, le droit fut au service du pouvoir politique. Si tel était le cas, notre thèse serait banale, du moment où le droit est la forme plus ou moins ordinaire par laquelle s'exprime le pouvoir politique. Il est en effet notable que la plupart des politiques publiques définies par les dépositaires du pouvoir nécessitent une réception juridique. Ceci explique que l'exercice du pouvoir politique dans la période contemporaine soit pratiquement consubstantiel du développement d'une importante production normative.

D'un autre côté, il nous est apparu que, contrairement à la violence d'État évoquée plus haut, le droit ne se présentait pas toujours sous son vrai visage. Comme le remarque justement Michel

³⁰ AHIDJO (A.) : Discours du 25 octobre 1961, in *Ahmadou AHIDJO par lui-même, op.cit.*, p.44.

³¹ Discours présenté lors d'une tournée officielle dans le département du Nyong-et-Sanaga, janvier 1964.

³² Discours prononcé lors du IV Congrès de l'U.C. à Ebolowa en 1965, brochure précitée p.45.

³³ Discours prononcé lors du Ve Congrès de l'U.C. à Bafoussam en 1965, brochure précitée p.9.

³⁴ Je me permets, pour cette question, de renvoyer à Pierre Fabien NKOT, « Le Référendum du 20 mai 1972 au Cameroun : Analyse de quelques Tendances de la Doctrine », *Les Cahiers de Droit* (revue de droit de l'université Laval), volume 40, numéro 3, septembre 1999, p.699.

³⁵ Charles OKALA fit cette confiance à Abel EYINGA et insista pour qu'elle ne soit rendue publique qu'après son décès. Lire à ce sujet, Abel EYINGA, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, Anthropos, 1978, p.155.

³⁶ Lire à ce sujet LEKENE (Ch. L.), *L'échec du fédéralisme camerounais. L'expérience du Fédéralisme camerounais : les causes et les enseignements d'un échec*, thèse pour de doctorat en droit public, Université de Clermont 1, Octobre 1979, p.210.

³⁷ BAYART (J.F.) : *L'Etat au Cameroun, op.cit.*, p.138.

³⁸ L'adjectif est de Philippe GAILLARD, in Philippe GAILLARD, *Ahmadou Ahidjo, patriote et despote. Bâtisseur de l'Etat camerounais*, Paris, éd. Jeune Afrique, 1996.

TROPER, les usagers ordinaires du droit sont amenés à penser « *que si une législation a été décrite d'un point de vue juridique par des juristes professionnels, alors cette législation n'est pas seulement l'expression d'un rapport de forces passager, mais elle est le droit, autrement dit, elle est dans la nature des choses, normales, justes* »³⁹. La prétention majeure de notre travail est de déconstruire ce visage faussement séduisant du droit et de dévoiler les bricolages dont il peut être l'objet de la part des dépositaires de positions d'autorité dans la mise en œuvre de leurs projets politiques. Nous nous situons donc à un niveau d'analyse plus profond où il sera question de dévoiler les diverses modalités juridiques d'institutionnalisation de l'intégration politique et participant de ce qu'on a appelé gouvernance électorale autoritaire en période monolithique.

Une sociologie compréhensive du droit peut permettre d'une part de saisir la signification, autrement dit le sens normatif qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction du langage donnée comme norme de droit et d'autre part de comprendre ce qui en advient en fait dans la communauté⁴⁰.

« *La concentration du capital juridique, écrit Pierre Bourdieu, est un aspect tout à fait central d'un processus plus large de concentration du capital symbolique sous ses différentes formes, qui est le fondement de l'autorité spécifique du détenteur du pouvoir étatique* »⁴¹. Nous verrons donc dans cette partie comment à travers une gestion autoritaire des élections, le droit est mobilisé par les différents acteurs politiques camerounais, pour l'institutionnalisation de l'intégration politique. C'est sur ce fond que nous verrons comment le pluralisme est étouffé par le droit (A) et comment l'homogénéisation de l'offre politique peut favoriser l'intégration politique (B).

A- L'étouffement juridique du pluralisme, une stratégie favorable l'intégration politique.

Il est aujourd'hui difficile de dire qu'Ahmadou AHIDJO ait fait un grand secret de sa défiance par rapport au multipartisme. Dès 1961 en effet, c'est à dire un an seulement après l'indépendance du Cameroun, il annonce qu'il est souhaitable qu'il y ait au Cameroun,

« *Un grand parti, un grand mouvement unifié qui se formerait après une entente librement consentie entre les différents mouvements existants, un grand parti*

national au sein duquel entrerait librement les Camerounais, mais aussi un parti au sein duquel pourront pacifiquement coexister plusieurs tendances, étant entendu que la minorité doit se rallier à la majorité. »⁴².

On saura plus tard qu'en réalité, Ahmadou AHIDJO considère que le multipartisme alors en vigueur au Cameroun est un luxe. En effet, dit-il, « *il faut que nous soyons rassemblés dans un grand parti national. Nous avons des objectifs communs. Socialisme, libéralisme, communisme, etc. Tout ceci c'est un jeu de mot pour nous. Tout ceci est valable pour ceux qui ont déjà le nécessaire sinon le luxe, et qui passent leur temps à se disputer sur telle ou telle idéologie.* »⁴³. Pour mettre en œuvre ce dessein, AHIDJO procédera principalement par une stratégie bien précise. Il s'attellera à assujettir la société civile en érigeant les partis politiques en cadres exclusifs de la vie politique. La stratégie vise, bien sûr, à disqualifier d'éventuelles candidatures indépendantes. Le moyen juridique mobilisé pour ce faire est la technique de **la loi-écran**.

Il est judicieux pour bien cerner les contours de cette opération, de présenter d'entrée de jeu la consistance de la technique de la loi-écran avant d'envisager les modalités de sa mise en œuvre dans ce cas spécifique.

La technique de la loi-écran revient à contourner des dispositions de la Constitution relatives à un objet précis en prenant subrepticement sur cet objet une loi dont le contenu est contraire à celui de la Constitution. Comme le dit le Président ODENT, lorsque

« *La légalité d'un acte administratif est contestée pour des motifs tirés de la violation de la constitution, la position du juge administratif est totalement différente selon qu'une loi s'interpose entre la constitution et cet acte, auquel cas la loi constitue pour le juge un écran infranchissable et c'est en fonction de la loi seule qu'il apprécie la légalité de l'acte litigieux. Si, au contraire, aucune loi n'est intervenue en la matière, le juge administratif apprécie directement par rapport à la loi constitutionnelle la légalité discutée devant lui de l'acte administratif* »⁴⁴.

C'est que le juge administratif par exemple ne peut sanctionner l'inconstitutionnalité d'un acte administratif que si cet acte viole directement, et, par lui-même, la Constitution. Si l'acte est réputé inconstitutionnel du fait qu'il transgresse une loi elle-même inconstitutionnelle, le juge administratif ne peut invalider l'acte qu'en constatant l'inconstitutionnalité

³⁹ TROPER (M.) : « le Constitutionnalisme entre Droit et Politique », *Droit et Politique*, CURAPP, PUF, 1993, pp. 91-92.

⁴⁰ WEBER (M.) : *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, pp.4-23

⁴¹ BOURDIEU (P.) : *Raisons pratiques sur la théorie de l'action*, Paris, Le Seuil, 1994, pp.119-120

⁴² Conférence de presse d'Ahmadou AHIDJO du 11 novembre 1961.

⁴³ Discours prononcé à Bokito par AHIDJO en 1964.

⁴⁴ ODENT : *Les Cours de Droit*, Paris, 1977, T. 1, p.232, cité par Roger Gabriel NLEP, « Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative au Cameroun », p.11.

de la loi. Or, le pouvoir de mobiliser le contrôle de la constitutionnalité des lois est généralement réservé à un nombre très limité d'autorités et, en tout cas, il n'est pas généralement du ressort du juge administratif. On dira donc, dans une telle hypothèse, que la loi a fait écran à un éventuel contrôle du juge. Cette précision faite, il est maintenant question pour nous de montrer la mise en œuvre de cette stratégie dans l'interdiction des candidatures indépendantes.

Pour se faire donc, nous passerons en revue quelques éléments du scénario légal monté par AHIDJO. L'article 2 de la constitution camerounaise du 4 mars 1960 était ainsi libellé :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce soit par ses députés à l'Assemblée Nationale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

L'article 3 posait pour sa part que :

« Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements. Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale ».

Ces deux dispositions sont simplement reprises par la constitution fédérale de 1961, dont-elles demeurent d'ailleurs les articles 2 et 3.

On peut d'entrée de jeu observer que la constitution fédérale semble ne reconnaître aux partis politiques qu'un rôle marginal dans l'opération visant à exprimer les suffrages. Il est clair en revanche que la constitution ne confère guère aux partis politiques un rôle exclusif dans ce cadre, un citoyen n'appartenant à aucun parti politique pouvant très bien participer à l'expression du suffrage, au regard des dispositions de la constitution. Cela dit, relevons que, dans le même temps, l'article 50 de la Constitution fédérale dispose :

« A titre exceptionnel, pendant une durée de six mois à compter du 01er octobre 1961, les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'État fédéral seront pris par le Président de la République fédérale sous forme d'ordonnances ayant force de loi ».

Il faut tout de suite indiquer que, parce qu'il résulte d'une autorisation donnée directement par la constitution elle-même de déroger au principe du vote de la loi par le parlement, ce type d'ordonnances ne peut faire l'objet d'un contrôle du juge administratif⁴⁵.

⁴⁵ NLEP (R.G.) : *L'Administration Publique Camerounaise. Contribution à l'Étude des Systèmes Africains d'Administration Publique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), 1986, p.279.

Ahmadou Ahidjo peut donc prendre l'ordonnance no 62-OF-33 du 31 mars 1962, dont l'objectif est de consacrer les partis politiques comme tremplins exclusifs d'exercice de l'activité électorale. L'article 3 de cette ordonnance ayant force de loi dispose que les déclarations de candidatures à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République fédérale doivent indiquer les noms et prénoms, le ou les partis politiques sous l'égide desquels le candidat se présente. L'article 4 pose quant à lui que :

« Toute liste de candidature à la Présidence et la Vice-présidence de l'État Fédéral doit, pour être recevable, être présentée et investie par un ou plusieurs partis politiques ayant une existence légale »⁴⁶.

Cette ordonnance viole manifestement la constitution, du moment où celle-ci ne permet à aucune fraction du peuple, même pas aux partis politiques, de s'attribuer l'exercice de la souveraineté, (art. 2) et, surtout, du moment qu'elle indique clairement le rôle résiduel des formations politiques dans le cadre de l'expression du suffrage (art.3). Le juge ne peut pourtant statuer sur son inconstitutionnalité, du moment où, aux termes de l'article 14 de la Constitution fédérale, seul :

« Le Président de la République saisit la Cour fédérale de justice dans les conditions prévues à l'article 34 lorsqu' il estime qu'une loi fédérale est contraire à la présente constitution ou qu'une loi de l'un des États fédérés est prise en violation des dispositions de la constitution ou d'une loi fédérale. »

Cette ordonnance ayant force de loi fait donc écran à la Constitution⁴⁷.

Une fois les candidatures indépendantes contrôlées et interdites, les dirigeants mettront en œuvre, et ce par la mobilisation du droit, une forme d'homogénéisation de l'offre politique.

B- L'homogénéisation de l'offre politique, un aménagement favorable à l'épanouissement de l'intégration politique.

⁴⁶ Voir les extraits de cette ordonnance dans Abel EYINGA, *Introduction à la Politique Camerounaise*, *op.cit*, p.290.

⁴⁷ Ce qui, faut-il le préciser, ne serait pas le cas des ordonnances prises dans le cadre de l'article 24 bis de la constitution fédérale qui dispose : *« Toutefois dans les matières énumérées à l'article 24, l'Assemblée nationale fédérale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés à prendre des ordonnances ayant force de loi. »* Les ordonnances évoquées dans le cadre de la disposition précédente sont en effet soumises au contrôle du juge. Lire à ce sujet les observations de Roger Gabriel NLEP, *op.cit*, p.279.

L'homogénéisation de l'offre politique sous prétexte de lutte contre le tribalisme et la division va de pair avec l'uniformisation et l'affiliation partisane des élites politiques.⁴⁸ La situation de monopole engendre un contrôle ou une neutralisation des élites susceptibles de prendre en charge l'expression ou l'articulation des intérêts locaux. Elle traduit l'autonomie de l'ordre politique par rapport à l'ordre social. Dès lors, il y a une dictature de l'offre monopartisane sur la demande sociale des biens politiques. Le bien politique est un bien monopartisan ; la position politique légitime est celle dont le champ d'émission ou de référence est considéré par le parti unique : l'homme politique légitime est celui qui évolue au sein du parti unique. Dans une situation où le droit de jouer et le droit d'exister dans le marché politique sont conditionnés par l'affiliation au parti unique et la référence constante à ses principes directeurs, la remise en cause du pouvoir central est plus ou moins condamnée à la clandestinité ou à la marginalité. Qui plus est, elle n'a pas de moyens d'existence institutionnelle, d'incarnation par des professionnels ayant voix au chapitre. Cette homogénéisation vise donc à promouvoir une sorte d'unité sur le plan politique, en restreignant le champ de l'offre politique. Notre propos ici sera de démontrer que cette restriction s'opère par des mécanismes dont le plus visible et intéressant est la technique d'abstention normative qui, contribue au renforcement de l'homogénéisation de l'offre politique. Nous présenterons donc la consistance de cette technique d'abstention normative avant de voir comment elle est mobilisée par les dirigeants pour instituer une unité politique.

1- La consistance de la technique d'abstention normative.

Pour comprendre la technique de l'abstention normative, il faut considérer par exemple que, pour être effectivement mises en œuvre, certaines dispositions constitutionnelles nécessitent des lois ou des décrets d'application. A titre purement exemplaire, on peut citer le cas du dernier alinéa de l'article 40 de la constitution fédérale qui dispose que :

« *Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et immunités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi fédérale* ».

On peut se rendre compte que la constitution prévoit bien que les députés bénéficient par exemple d'une indemnité. Il est clair cependant que, pour en disposer effectivement, une loi fédérale préalable est nécessaire. Dans le cas contraire évidemment, la provision ainsi faite par la constitution resterait lettre morte.

L'une des variantes majeures de la technique de l'abstention normative, la technique de l'abstention

législative en l'occurrence, consiste justement à ne point prendre cette loi d'application, ce qui rend impossible la mobilisation de la disposition constitutionnelle concernée, au sens où Donald BLACK entend le mot mobilisation.⁴⁹ Il convient dès à présent de voir comment cette technique est utilisée dans la pérennisation du parti unique visant ainsi la construction et la préservation d'une unité, d'une forme d'intégration sur le plan politique.

2- Le recours à la technique de l'abstention normative dans la construction d'une unité politique.

Comme nous l'avons déjà indiqué, AHMADOU AHIDJO avait pris le soin d'écarter l'éventualité de candidatures indépendantes, en obligeant les candidats à l'élection présidentielle, puis par la suite aux élections législatives⁵⁰, à être présentés par des formations politiques reconnues. On se souviendra que, dans le même temps, l'alinéa 1er de l'article 3 de cette constitution fédérale posait que :

« *Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.* ».

Les acteurs de pouvoir au Cameroun ne prendront simplement pas de loi ou de règlement organisant le cadre d'exercice des activités des partis politiques. Tous les Camerounais désireux de créer un parti politique se heurteront à ce vide juridique, qui se transforme en obligation tacite de militer dans Le parti unique, à défaut de se désintéresser de la chose politique. Les partis politiques et autres éventuels concurrents au sein de la société civile étaient donc muselés. Voilà donc l'ingénieux mécanisme mis en œuvre pour centraliser l'offre politique, obligeant ainsi tous les acteurs de la scène politique à militer au sein du parti unique, favorisant ainsi l'intégration politique qui était chère aux dirigeants camerounais.

III- Conclusion

Au lendemain des indépendances, la grande majorité des pays africains entamèrent la construction de leur unité sur tous les plans. Au Cameroun, pays sur lequel a porté cette étude au regard de sa configuration qui ne facilitait pas les choses, a eu à travers ses dirigeants à connaître plusieurs modalités de construction de l'unité. Mettant ainsi l'accent sur l'unité politique que nous avons qualifié d'intégration politique, nous avons analysé l'impact de la

⁴⁹ BLACK (D.): « The Mobilization of Law », *The Journal of Legal Studies*, 1973, pp.125-149. Le terme mobilisation renvoie ici à la mise en œuvre, la mise en action.

⁵⁰ Si l'ordonnance du 31 mars 1962 dont nous avons parlé traitait des conditions d'élection du Président et du Vice-président de la République fédérale, une loi fédérale du 24 mars 1964 est venue étendre cette exigence d'être présenté par un parti politique aux candidats aux élections législatives.

⁴⁸ Cf. SINDJOUN (L.), *op.cit.* p.287.

gouvernance électorale autoritaire sur l'institutionnalisation de l'intégration politique. Nous avons ainsi vu comment s'exprimant sur un plan discursif et juridique, la gestion autoritaire du processus électoral peut conduire à créer un effet d'unité sur le plan politique. Cependant, la véritable intégration politique reste à parfaire et le Cameroun a encore beaucoup à faire pour réaliser son unité.